

**COMMISSION DE L'ARTICLE L.311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE
INTELLECTUELLE**

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 19 AVRIL 2001 ETABLI EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 12 DU REGLEMENT INTERIEUR**

1) Membres présents et quorum

Le président de la commission constate que le quorum est atteint (liste des émargements). Il fait part aux membres de la commission du départ de M. Braize et présente Madame Isabelle Maréchal qui sera amenée à le succéder au poste de sous-directeur des affaires juridiques et donc à piloter le secrétariat de la commission, assuré pour les compte-rendus par Madame Pascale Suissa-Elbaz.

2) Examen du compte-rendu de la séance du 29 mars 2001.

Le compte-rendu de la séance du 29 mars 2001 a été discuté. Il a été convenu de procéder aux modifications suivantes :

- page 4, paragraphe 6 , troisième phrase, remplacer le mot « compromis » par le mot « arbitrage »
- page 4, paragraphe 9, dernière phrase, remplacer les mots « télévisions européennes » par les mots « TV any time ».
- page 5, paragraphe 8, dernière phrase, remplacer les mots « standards de référence » par « standards de sortie » et les mots « la qualité numérique » par « leur qualité numérique ».

Par ailleurs de nombreuses coquilles ayant été relevées, il a été convenu de refaire le compte-rendu de la séance du 29 mars qui sera adopté lors de la prochaine séance.

3) Poursuite des discussions.

M. Biot (FFF) interroge tout d'abord le président sur la question de l'échéance du 31 mars 2001 et de la proposition de prise de délibération.

Le président précise que cette question a été débattue lors de la précédente séance. A l'issue de cette discussion, il n'a pas semblé nécessaire de prendre une délibération formelle pour passer l'échéance du 31 mars. D'une part, une telle délibération ne s'impose pas au strict plan juridique; d'autre part, il est établi de façon claire le constat de l'absence de décision à cette échéance, la commission ne disposant pas de l'ensemble des éléments nécessaires et les opérateurs ayant, en tout état de cause, différé la mise en marché des décodeurs numériques, sujet sensible des débats. M. Biot soutient qu'une délibération formelle est nécessaire. Le président répète alors que ce formalisme ne s'impose pas, et rappelle que la mission de la commission est de délibérer sur des taux de rémunération. Il interroge ensuite la commission sur la question de l'opportunité d'une prise de délibération

M. Biot quitte la séance.

M. Carmet (Copie-France) indique que la commission décide de son calendrier et que l'absence de prise de délibération ne pose pas de problème juridique.

M.Desurmont (Sorecop) estime lui aussi qu'il n'est pas indispensable de prendre une délibération . Il souligne que, les ayant droits souhaitent qu'une décision soit prise rapidement pour ce qui concerne les supports intégrés aux matériels électroniques grand public dédiés à l'enregistrement sonore et audiovisuel,(baladeurs à disque dur intégré, décodeurs enregistreurs....) compte tenu du fait que la commission dispose des informations nécessaires en raison des compétences qu'elle rassemble et des données qu'elles lui permettent de réunir, ainsi que des éléments acquis à l'occasion des auditions.

M. Ducos-Fonfrede (Secimavi) n'est pas d'accord sur ce point et estime que la commission ne dispose pas des éléments nécessaires d'appréciation. Il rappelle que les produits portables en plus grand nombre sur le marché sont les téléphones avec capacité MP3.

M. Desurmont relève que les ayants droit sont disposés à étudier les téléphones. A cet égard il indique que la problématique des téléphones en ce qu'ils permettent d'enregistrer des oeuvres musicales est complexe. En effet, actuellement la quasi totalité des produits vendus à cet usage utilisent des mini-cartes lesquelles constituent des supports hybrides. La problématique de la copie privée se rattache donc à celle des cartes mémoires et doit être appréhendée avec soin. En revanche, pour ce qui concerne les disques durs intégrés aux chaînes HIFI et aux baladeurs, la problématique est plus simple puisqu'il s'agit de matériels dédiés et rien n'interdit à la commission de fixer une rémunération horaire de principe qui seraient susceptible de s'appliquer lors de l'apparition des produits.

M. Heger (Simavelec) fait observer qu'au plan méthodologique, il a été acté lors de la précédente séance de modifier l'approche dédié-hybride au bénéfice d'une approche plus axée sur la détermination d'univers et de produit concurrentiel. Il ajoute que de ce point de vue, les téléphones portables se situent dans l'univers des baladeurs Rio, qui sont déjà assujettis à la rémunération par la décision N°1. De même, il ressort des déclarations des opérateurs de TPS et Canal plus que les produits concurrents aux décodeurs se trouvent dans l'univers informatique

Le président relève tout d'abord que la commission doit se mettre en mesure de prendre une décision en temps utile et qu'il ne faut pas comprendre la passation de l'échéance du 31 mars comme excluant une prise de décision pour certains type de support ou familles de matériel. Sur la méthodologie il précise qu'il appartient à la commission de « séquencer » ses décisions en tenant compte des familles de produits appartenant à un univers concurrentiel, parmi lesquelles la distinction "dédiés/ non dédiés " n'est pas obsolète. A cet égard il souligne que la commission doit dépasser les questions de principe et qu'il importe d'identifier les données de concurrence qui permettront d'identifier le champ et l'assiette de la rémunération. Il demande aux différents collèges de faire l'effort, comme pour les supports amovibles, d'effectuer une analyse factuelle et détaillée qui permettent d'identifier les familles de support par caractéristiques techniques et par marché. Il précise que, pour ce qui concerne les supports informatiques, la création d'un groupe de travail, alors même que ces supports sont utilisés pour faire de la copie privée, répond au souci d'identifier et de traiter les éléments d'assujettissement éventuels de ces supports qui posent des problèmes singuliers.

M. Ducos-Fonfrede estime qu'une décision est prématurée et que la commission se focalise sur des produits mineurs sur le marché alors que les produits majeurs comportant des spécifications grand public sortiront à l'été 2001 . Il relève que les téléphones pourraient représenter 200 000 pièces au cours de 1^{er} semestre 2001 alors que l'ensemble des baladeurs MP3 a été inférieur à 70 000 pièces.

M. Desurmont souligne que la fixation d'une rémunération n'est pas subordonnée au nombre de pièce et rappelle que le téléphone pose des problèmes particuliers au regard de la copie privée. De plus, il n'est pas certain qu'il y ait concurrence entre les baladeurs et les téléphones. En outre, il souligne que les industriels disposent d'éléments pour éclairer la commission sur les spécifications des produits, singulièrement lorsqu'ils annoncent la sortie d'une nouvelle génération de produits pour le mois d'août, et que les ayants droit sont en droit d'attendre une information précise et complète à cet égard.

Le président précise que s'il n'existe pas d'objection pour que la commission examine la question du téléphone, en revanche, il y aurait des problèmes à ce qu'elle n'examine pas les supports évoqués par les ayants droit et qu'il importe désormais d'apporter des propositions concrètes.

M. Heger fait observer que la commission disposait d'éléments concrets sur les supports amovibles dans la mesure où ceux-ci existaient sur le marché. En revanche pour ce qui concerne les supports intégrés les problématiques et les axes d'approche sont différents. A cet égard, il souligne que,

premièrement, plusieurs questions restent à examiner au plan juridique notamment celle du téléchargement, deuxièmement, il y a quelque contradiction à fixer une rémunération sur des produits qui n'existent pas encore sur le marché et dont on ne connaît leur usage en copie privée. Enfin, il précise qu'au plan de la méthode il convient d'analyser d'abord les produits qui existent déjà sur le marché.

M. Ouin (Simavelec) fait observer que les industriels sont tenus par des accords de confidentialité qui ne peuvent être levés que par les opérateurs eux-mêmes.

Le président indique qu'il est d'accord pour auditionner M.Huet sur la question du téléchargement à condition toutefois qu'un autre expert soit aussi auditionné afin que la commission puisse utilement confronter les points de vue. Sur le deuxième point évoqué par M. Heger il précise que rien n'empêche la commission de s'intéresser aux matériels qui vont être mis sur le marché et qu'elle n'est pas obligée d'attendre un usage effectif pour se déterminer. Il rappelle que la rémunération est due dès la mise sur le marché des supports. Toutefois, cela ne doit pas conduire la commission à se déterminer de façon purement prospective et théorique, celle-ci devant estimer les usages prévisibles.

M.Desurmont relève que certains produits tels que le « creative lab » par exemple sont d'ores et déjà sur le marché. En outre, M.Feffer a indiqué que les futurs décodeurs permettront 10 à 12 heures d'enregistrement audiovisuel. Rien ne s'oppose donc à ce que la commission fixe d'ores et déjà le principe d'une rémunération horaire. Les ayants droit auraient ainsi la garantie d'être rémunérés dès la mise sur le marché de ces matériels.

M.Rogard observe que le problème de l'usage ne se pose pas pour les supports dédiés pour lesquels les données sont simples et permettent de fixer une rémunération. En outre les opérateurs ont intérêt à connaître le coût de la rémunération pour copie privée.

Le président conclut ce point. Il relève qu'un certain nombre de problèmes posés mérite d'être examinés. En premier lieu, la détermination de l'assiette en fonction de l'usage en copie privée sur lequel la commission doit disposer d'éléments d'appréciation utile. En second lieu, le mode de la fixation d'une rémunération sur ces supports mérite un examen approfondi, n'excluant pas une variation du modèle de base sur lequel elle s'est prononcée, de façon à aboutir à une solution raisonnable qui ne laisse pas croire à l'application d'une rémunération directement proportionnelle aux capacités d'enregistrement. Enfin, la question du téléchargement et de sa qualification fera l'objet d'un exposé. Puis il suggère de passer au traitement des questions diverses.

4) Questions diverses

Le président donne la parole à M. Braize pour une présentation du tableau de conversion en euro.

M. Braize effectue la présentation du tableau de conversion des tarifs retenus par la décision du 4 janvier 2001 (document remis en séance). Il rappelle tout d'abord le régime général du passage définitif à l'euro des montants monétaires, le 1 janvier 2002, ainsi que le taux de conversion fixé pour le Franc et les règles générales d'application des arrondis prévus par le règlement communautaire. Il souligne la nécessité pour la commission de prendre une décision entrant en vigueur le 1 janvier 2002 pour traduire en euro sa décision du 4 janvier. La commission devra choisir un nombre de décimales après la virgule permettant d'obtenir un tarif en euro le plus proche possible du tarif en Francs après l'opération de conversion et en appliquant les règles d'arrondi communautaire et ce afin de limiter l'effet des différentiels. A cet égard il indique que les différentes simulations effectuées ont montré qu'à partir de 4 décimales après la virgule les écarts étaient acceptables.

Le président relève que cette proposition est à retenir et ouvre la discussion.

M. Ducos- Fonfrede suggère de se limiter à un tarif horaire ou en Mega Octets unique exprimé en euro

avec 4 décimale et de ne pas donner les valeurs des subdivisions qui en découleraient car ce serait trop complexe à gérer .

M. Guez s'interroge sur la nécessité d'une décision alors que l'on peut faire application des règles légales de conversion. Tandis que M. Desurmont indique que la conversion des tarifs est plutôt favorable aux opérateurs en ce qu'elle permet de réduire les écarts.

Sur ce point M. Braize précise que l'application des règles légales donne lieu à des différentiels non négligeables sur des grosses quantités et que le règlement communautaire a posé le principe tout en laissant le choix aux opérateurs d'adapter la valeur en euro des montants exprimés en francs en retenant le nombre de décimales après la virgule le plus adapté, ce qui a justement pour effet de limiter les différentiels.

En conclusion les membres de la commission ont convenu du principe de l'adaptation des taux sur la base des tarifs en euros, horaire et par support, indiqués dans le tableau limités à 4 décimales avec application des arrondis fixés par le règlement communautaire.

Le président invite ensuite M. Braize à présenter son exposé sur le « time shifting ».

M. Braize a tout d'abord indiqué qu'il intervenait en tant que secrétaire de la commission et non en tant que représentant du ministère de la culture lequel n'est pas habilité à débattre avec la commission qui est indépendante. Il précise, qu'à ce titre, ses propos se limiteront à une présentation objective et pragmatique portant sur l'état du droit positif français et communautaire et sur la position des autorités françaises lors de la discussion de la directive droit d'auteur droits voisins dans la société de l'information.

Puis, il indique que, comme la commission, le gouvernement français, lors de la négociation de la directive, s'est trouvé confronté à la question de savoir si les pratiques dites de « time shifting » entaient dans le champ de l'exception pour copie privée et de sa rémunération forfaitaire. Il précise qu'à cet égard, il y a eu deux types de position parmi les Etats membres : les partisans du oui et ceux du non, chacun souhaitant, sur ce sujet comme sur d'autres, préserver ses positions nationales. Pour ce qui concerne la France la position a été claire. Au regard des dispositions nationales françaises, les actes de reproduction dits de « time shifting », ne peuvent être exclus du champ de l'exception de copie privée. En effet, la définition de l'article L.122-5 du code de la propriété intellectuelle est générale et rien en droit n'autorise à considérer qu'une copie temporaire ou provisoire- celle que le copieur souhaite conserver pour un temps limité- n'est pas une copie relevant du régime de la copie privée. La directive est elle aussi très claire sur ce sujet, elle définit le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction des oeuvres protégées comme concernant la reproduction provisoire et permanente (article 2) et l'exception de copie privée est définie de manière générale comme une exception au droit de reproduction provisoire ou permanente, elle n'exclut donc pas les copies provisoires. Dès lors que ces règles générales étaient fixées dans la directive, la question des actes de time shifting a été posée particulièrement par le Royaume Uni dans la mesure où ses dispositions nationales admettent une exception que les enregistrements en vue de l'aménagement d'un temps d'écoute ne portent pas atteinte aux droits des auteurs . D'autres pays comme la France n'ont pas souhaité une exclusion pure et simple des actes de time shifting. Ce sujet a fait l'objet de discussions et finalement ni le texte de la directive ni ses considérants ne consacrent d'exception à l'exception de copie privée pour les actes de time shifting . Il n'y a donc pas eu d'harmonisation sur ce point ce qui constitue un compromis permettant aux Etats de préserver leur dispositions nationales.

Par ailleurs, il fait observer, que si les actes de reproductions provisoires ne bénéficient pas de l'exception de copie privée, ils relèvent tant au regard du droit français qu'au regard de la directive du régime des droits exclusifs et doivent alors être autorisés par les titulaires de droit au cas par cas et donnent lieu le cas échéant à rémunération. Il souligne la complexité et la lourdeur d'un tel système.

Il conclut en donnant son opinion personnelle sur ce point. A cet égard il relève que si les actes de time shifting entrent dans le champ de l'exception pour copie privée il convient, à son sens, d'apprécier les taux de rémunération qui en découlent avec pragmatisme et mesure. A cet effet il

suggère de distinguer parmi les actes de time shifting ceux qui constituent des actes de pur visionnage ne procurant qu'une vision différée de confort immédiat (vision concomitante au moins en partie avec la diffusion) de ceux qui se substitueront, par leur décalage plus important avec la diffusion, aux autres formes de copies privées qui donnent lieu à rémunération.

M. Rogard relève que les répartitions sont faites en fonction des copies d'oeuvres effectuées, la répartition de la rémunération pour les auteurs s'effectue de la même manière qu'il s'agisse de copie provisoire ou de copie permanente. En outre, les textes ne prévoient pas de différences ou une rémunération moindre pour les copies provisoires.

M. Ducos-Fonfrede fait observer qu'en matière de time shifting, il convient d'introduire un vocabulaire adéquat et relève l'intérêt de segmenter les différentes pratiques. Ainsi, il faudrait distinguer les actes permettant la lecture différée de copies transitoires (permettant de suspendre la vision pour répondre au téléphone par exemple), des actes permettant la lecture décalée de copies transitoires (permettant de différer le visionnage), et des actes permettant la lecture décalée de copies définitives qui seuls relèvent du time shifting et des pratiques de copie privée. Ces notions pouvant aussi s'appliquer aux CDR et RW. Faisant le parallèle avec les mémoires tampons existantes dans les radios numériques qui permettent un confort d'écoute lors des passages de tunnel par exemple, il souligne que les zones de mémoires tampons à lecture décalée et à écrasement automatique ne doivent pas être considérées comme de la copie privée.

M. Roger (Sorecop) remarque que la question du traitement de la fonction pause du lecteur ne s'est jamais posée. Il rappelle que les actes de copie provisoire ne sont pas exclus du champ de la copie privée et que la rémunération forfaitaire est unique sur le support quelque soient les actes de copie.

Le président fait tout d'abord observer qu'il convient de distinguer les actes de time shifting des actes de copies techniques facilitant l'utilisation des réseaux. Sur le time shifting, il relève que le droit est clairement établi tant au plan national que communautaire. Il observe qu'une distinction de régime en fonction des pratiques ou des caractéristiques techniques serait source de confusion, en revanche, la détermination de la rémunération peut tenir compte de la qualification de l'usage et du quantum d'oeuvres protégées. Il rappelle que la définition générale de la copie privée ne se limite pas à la copie patrimoniale et comprend la copie provisoire, donc le time shifting, et qu'il s'agit ici d'apprécier un comportement de copieur.

M. Ouin remarque que pour le décodeur de Canal Plus, système propriétaire et fermé, l'on peut considérer qu'il se situe dans un régime de droit exclusif donc d'autorisation et non de copie privée.

M. Desurmont fait tout d'abord observer que le caractère temporaire de la copie a été pris en compte et évalué lors de la décision de 1986. Il indique que pour le décodeur de Canal Plus l'autorisation des ayants droit couvre la diffusion aux fins de vision simultanée et non les actes de copies.

M. Rogard remarque que l'écrasement génère plus de copies donc plus de rémunération et que le système de « droit d'injection de copie privée » ne serait valable que pour Canal Plus.

M. Ouin relève que la copie privée est une exception, elle est donc par nature gratuite, et pour les décodeurs les utilisateurs paient un système complet.

Le président indique qu'il ne faut pas confondre les droits attachés à la diffusion d'une œuvre des droits attachés à la copie d'une œuvre, et qu'il n'y a pas d'assimilation possible entre le régime d'autorisation et le régime de copie privée. Il conclut ce point en soulignant la nécessité de sortir des discussions de principe; sur ce plan les choses sont claires, pour examiner le critère d'approche des usages en fonction des supports. Il invite ensuite M. Desurmont à présenter ses éléments de réponse sur la question du « streaming » et du téléchargement.

Sur ce point M. Desurmont expose que les accords conclus par la SACEM et la SDRM ont pour objet de couvrir les services de téléchargement d'œuvres mis en place par certaines entreprises à destination des particuliers. Ces accords, peu nombreux à ce jour, couvrent donc les actes d'exploitations que constituent la fourniture d'œuvre par le biais d'un service de téléchargement et sont assortis d'une rémunération définie de manière expérimentale en raison du fait que la modélisation économique des exploitants est variable. En effet, la base de la détermination de la rémunération repose sur la nature et les caractéristiques de l'exploitation. A cet égard l'on distingue deux situations : les services qui ont pour objet d'écouter et de voir une œuvre et ceux qui permettent aux utilisateurs de détenir un exemplaire d'une œuvre de façon pérenne et définitive. Il relève que dans ce dernier cas le système est similaire et concurrent des circuits traditionnels de distribution du support physique du commerce. Toutefois il n'y a pas identité et la rémunération du téléchargement est plus élevée que celle appliquée sur le support physique pour différentes raisons. En conclusion, il souligne que les services de téléchargement font donc l'objet d'une autorisation mais que les accords conclus ont un caractère expérimental et n'ont pas valeur de précédent.

M. Roger relève que les accords présentés par M. Desurmont ne concernent que les relations auteurs et éditeurs de musique et que pour le téléchargement il existe des accords de licence ou de distribution conclus entre les producteurs de phonogrammes et les sites.

M. Ducos-Fonfrede demande si la Sacem intervient lorsque un auteur propose du téléchargement sur un site. Sur ce point M. Desurmont précise que tout auteur adhérent à la Sacem apporte ses droits de reproduction et de représentation et que dans cette mesure la Sacem a seule qualité pour consentir des autorisations.

M. Ouin fait remarquer que le système du téléchargement équivaut à celui de l'achat d'un disque à la FNAC par exemple et qu'il ne relève pas de la copie privée.

Le président demande des précisions sur la qualification juridique des accords passés avec les intermédiaires: s'agit-il d'accord de diffusion classique ou d'accord de distribution? Il demande également si la rémunération est liée à l'acte de reproduction? Ces précisions étant utiles aux fins d'évaluer, dans les différentes formes contractuelles de couvertures des actes de téléchargement, l'espace restant disponible pour la copie privée.

M. Desurmont indique que le point essentiel du système est l'activité de l'exploitant les autorisations s'adaptent à la définition et au périmètre indiqués par l'exploitant. Si l'activité du diffuseur consiste à permettre aux particuliers d'écouter ou de voir des œuvres l'autorisation couvre la diffusion aux fins de vision si l'activité consiste à mettre en place un service de téléchargement pour la fourniture d'un exemplaire de l'œuvre l'autorisation met en jeu le droit de reproduction et de représentation puisque la transmission en elle-même est un acte de communication au public. Il précise que pour les auteurs le droit de distribution est intégré en droit français dans l'outil juridique qu'est le droit de reproduction.

M. Ducos-Fonfrede demande si les pratiques de France 2 sont agréées par la Sacem. Sur ce point M. Desurmont précise que les contacts ont été pris avec les grands diffuseurs pour définir les conditions d'utilisation mais que ces accords sont longs et complexes à négocier et que leur conclusion prendra du temps.

Le président demande ensuite au Simavelec de commenter le document présentant sa position sur le téléchargement (document remis en séance)

M. Ouin indique que ce document vise à expliciter le fait que le téléchargement payant n'est pas un acte de copie privée mais un acte de commerce électronique. A cet égard il souligne notamment que la commission dans un communiqué officiel positionne le téléchargement dans l'axe du commerce électronique. Il souligne que dans cette mesure, les capacités d'enregistrement consacrées par les consommateurs au téléchargement licite de fichier son et image doivent être écartées pour

l'appréciation des capacités consacrées effectivement à la copie privée et rappelle que les téléchargements illicites auprès de sites non autorisés constituent des actes de piraterie qui ne relèvent pas de la copie privée.

Le président précise les problèmes ne sont pas réglés pour autant. En effet, commerce électronique ou pas (distinction qui n'intéresse pas la commission), il est d'abord évident que la commission, qui assoit la redevance sur les supports, et non sur les actes de consommation en gros ou en détail, n'a pas à inclure les actes de téléchargement, en tant que tels et qu'ils soient licites ou non, dans cette assiette, pas davantage qu'elle ne pourrait envisager d'assujettir les flux de données. Elle doit toutefois déterminer ce qui, dans un disque dur, relève des capacités d'enregistrement utilisables pour copie privée. La problématique reste donc d'évaluer et de qualifier cette part d'usage en copie privée

M.Ouin relève que cette question renvoie au problème soulevé par le Conseil d'Etat qui dans son Avis a précisé que la commission peut se fonder sur tout élément permettant de déterminer l'utilisation effective de la capacité d'enregistrement des supports.

Le président réitère qu'il n'est pas question d'assujettir le téléchargement en tant que tel à la copie privée. C'est le support de reproduction qui est assujéti, pas le flux, l'opération ou l'acte. Il s'agit d'évaluer et d'apprécier (dans le cadre d'une rémunération dont il convient de souligner toujours le caractère forfaitaire, non relié à un acte de consommation, achat ou abonnement), en fonction d'une moyenne d'usage raisonnable, la part du disque dur disponible pour être utilisée à cette fin, quels que soient les systèmes contractuels d'autorisation et d'exploitation consentis par ailleurs par les ayants droit, dans le cadre d'opérations isolables de téléchargement ou de télédiffusion par réseaux.

M.Roger relève que différentes formes d'exploitation musicale sont en train d'apparaître : le « web - casting » (radio en ligne) le « streaming » (diffusion de programme de musique payant ou gratuit). Ces différentes formes ne sont pas exclusives du téléchargement et il sera loisible aux internautes de réduire les fichiers musicaux sans que les accords le permettent. La question de la copie privée ne peut donc être évacuée. M.Desurmont indique qu'il y a des erreurs dans le document présenté par le Simavelec: la Sacem perçoit la rémunération des auteurs et non des artistes interprètes. De plus il indique qu'il n'est pas d'accord sur les deux derniers paragraphes du document.

Le président conclut ce point. Il relève l'intérêt des différents points soulevés qui recentrent le débat sur l'utilisation de la capacité des disques durs et sur l'évaluation de la part disponible pour un usage en copie privée, en soulignant l'importance de ne pas créer de confusion entre les utilisations soumises à autorisation contractuelle sous différents régimes et la copie privée .

Il interroge ensuite M. Riout (SFIB) sur le groupe de travail informatique. Celui-ci indique que du côté informatique six membres sont désignés et qu'il y aura un représentant de l'informatique professionnelle , un représentant de l'informatique grand public, un juriste, un technicien, un homme de « marketing » et lui même. M. Desurmont indique, pour les ayants droit, que le groupe sera composé de M. Guez représentant des producteurs de phonogrammes , M.Charriras représentant des artistes interprètes, M. Rogard ou M. Van Der Puyl pour l'audiovisuel ,M. Lonjon gérant de Sorecop et Copie -France et lui même. M. Riout et M.Desurmont ont convenu de se contacter pour fixer un calendrier de réunion. Le président a souhaité que le groupe de travail se réunisse rapidement. Il a suggéré d'étudier la possibilité de s'appuyer, pour le traitement des usages professionnels, sur les critères définis par la jurisprudence concernant l'usage privé et l'usage collectif, ce deuxième type d'usage ne tombant pas sous le coup du régime juridique de la copie privée.

M. Ducos-Fonfrede a évoqué un problème d'application de la redevance pour la Nouvelle Calédonie et a souhaité une réponse du ministère sur ce point.

M. Desurmont a souhaité avoir des indications sur les nouvelles générations d'appareils évoquées par M. Ducos-Fonfrede.

1) Calendrier et ordre du jour de la prochaine séance .

La commission a retenue les dates de réunion suivantes :

- le jeudi 3 mai à 14 heures 30
- le mardi 22 mai à 14 heures 30
- le jeudi 14 juin à 14 heures 30
- le mardi 26 juin à 9 heures 30
- le jeudi 5 juillet à 14 heures 30
- le jeudi 19 juillet à 14 heures 30

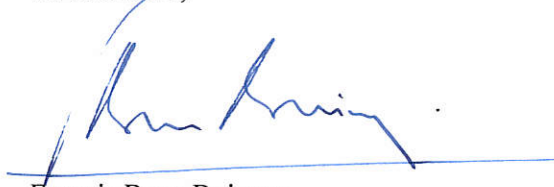
Le président propose que la séance du 3 mai 2001 soit consacrée à la présentation des analyses concernant la détermination des familles de produits et de leurs marchés, des propositions des ayants droits et des industriels concernant certains produits électroniques ainsi que la présentation par les industriels du « cahier de charges » de l'approche du cas des téléphones mobiles en copie privée et leurs propositions d'audition de personnalités.

Par ailleurs, la commission a convenu d'auditionner, sur la question du téléchargement, M.Huet et M.Lucas le 22 mai.

La séance du 3 mai 2001 aura lieu à 14 h 30 à la SACEM.

Fait à Paris, le 26 avril 2001.

Le Président,



Francis Brun-Buisson